

Lille, le **28 FEV. 2024**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré **DIOTA 230801-110534-775-014** et concernant :

**« la construction d'un bâtiment de 63 logements - 115 rue des Jardins
à Douai et Lambres-lez-Douai »**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 novembre 2023, je vous confirme que vous bénéficiez d'un **accord tacite**.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 8 août 2023, modifié le 24 novembre 2024.

L'Unité police de l'eau devra être avertie de la date du démarrage des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressées aux mairies de Douai et Lambres-lez-Douai pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

Monsieur le Directeur
de la SNC MARIGNAN NORD
42, boulevard Carnot
BP 70003

59000 LILLE

Réf. : **172/PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations, notamment au titre de l'urbanisme, des espèces protégées, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Christelle Demilly se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable
du Service Eau Nature et Territoires,
Le chef de la cellule
« Police de l'Eau »
Lionel STANISLAVE
Hélène SOLVES

Copie au service territorial Centre de la DDTM

A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT A L'UNITÉ POLICE DE L'EAU

DIOTA- 230801-110534-775-014

**Construction d'un bâtiment de 63 logements - 115 rue des Jardins
à Douai et Lambres-lez-Douai**

SNC MARIGNAN NORD

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare¹ :

- démarrer les travaux à la date du

- avoir achevé les ouvrages à la date du

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE cedex

Ou à l'adresse mail suivante :

ddtm-pe@nord.gouv.fr

1 Déclaration à faire au démarrage, à la réception, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux

